



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## exploitations

Question écrite n° 19424

### Texte de la question

M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des agriculteurs confrontés à une baisse de surfaces de leur exploitation, indépendante de leur volonté, telle une vente de parcelles par le propriétaire. Cette modification de déclaration de surfaces a des répercussions sur le paiement des primes, notamment en ce qui concerne la prime d'extensification, car elle peut entraîner la perte totale de celle-ci, sans qu'il soit tenu compte de ce cas de force majeure. Cette situation étant très préjudiciable pour les agriculteurs, souhaiterait savoir s'il ne pourrait pas être étudié la possibilité de continuer à accorder les primes correspondantes dans leur totalité durant l'année qui suit cette restructuration.

### Texte de la réponse

L'attribution du complément extensification repose sur la notion de respect de seuils de chargement fixés par la réglementation communautaire. Le calcul du chargement est basé sur la présence effective des bovins sur l'exploitation et le nombre d'UGB/ha (unité gros bovin par hectare) est calculé au prorata-temporis. Les surfaces prises en compte pour le calcul du complément extensification sont celles déclarées lors du dépôt du dossier sur les aides à la surface. La vente d'une parcelle ne constitue pas un cas de force majeure au regard de la réglementation communautaire. En cas de diminution de la superficie intervenant à la suite de la vente d'une partie de l'exploitation, le taux de chargement doit être recalculé. Si ce chargement excède 1,8 UGB/ha, le complément en question ne pourra plus être attribué. Il revient à l'exploitant de faire le choix entre une diminution du nombre des animaux détenus pour revenir à un taux de chargement compatible avec l'attribution dudit complément ou de conserver l'intégralité du troupeau pour bénéficier des autres aides auxquelles lui donne droit le maintien d'un cheptel inchangé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Marleix](#)

**Circonscription :** Cantal (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19424

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 juin 2003, page 4169

**Réponse publiée le :** 15 février 2005, page 1609